



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-00 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Aménagement d'un espace de stationnement hors rue (usages commerciaux)**

L'article 96 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7° et 8° du tableau afférent au premier alinéa.

2. **Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue (usages commerciaux)**

Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« 96.1 **Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagée sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

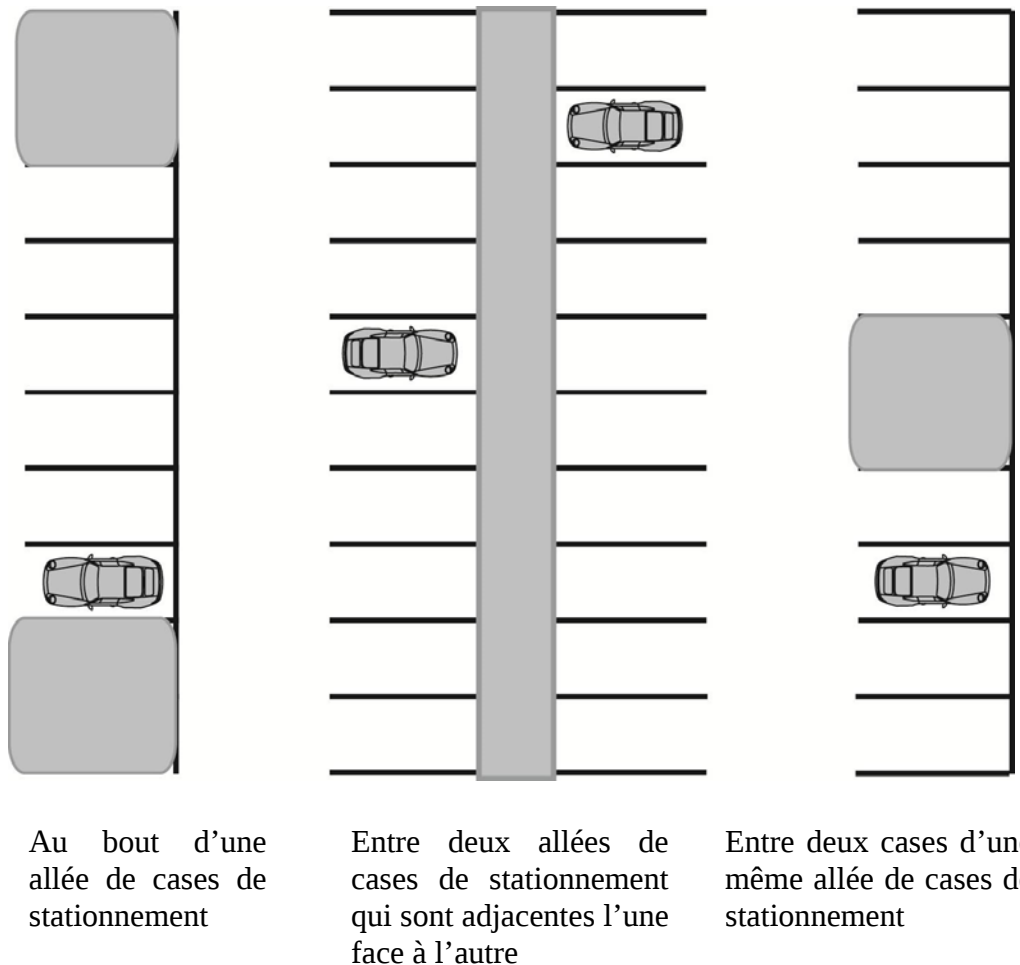
La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement;

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.



Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. ».

3. Localisation et type d'écran tampon (usages commerciaux)

L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « groupe » de « C1, ».

4. Arbres (usages commerciaux)

L'article 107 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un terrain où est exercé un usage Commercial doit être orné, en permanence, dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaires de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.»;

3° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure. »;

4° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. »;

5° le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain. ».

5. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue (usages industriels)

L'article 172 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7° et 8° du tableau afférent au premier alinéa.

6. Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue (usages industriels)

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 172, du suivant :

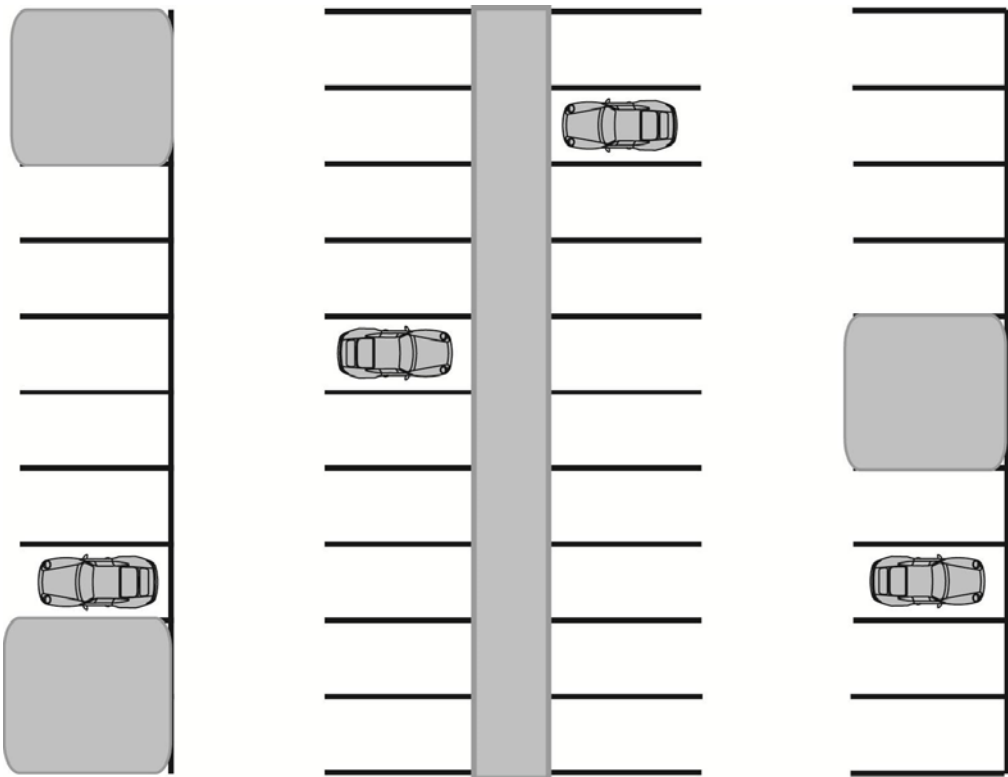
« 172.1 Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagée sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

- 1° au bout d'une allée de cases de stationnement;
- 2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;
- 3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.



Au bout d'une allée de cases de stationnement	Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre	Entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement
---	---	---

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. ».

7. **Arbres (usages industriels)**

L'article 183 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un terrain où est exercé un usage Industriel doit être orné, en permanence, dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10

mètres linéaires de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.»;

3° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure. »;

4° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. »;

5° le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain. ».

8. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue (usages conservation et récréation extérieure)

L'article 197 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7° et 8° du tableau afférent au premier alinéa.

9. **Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue (usages conservation et récréation extérieure)**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« 197.1 **Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagée sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

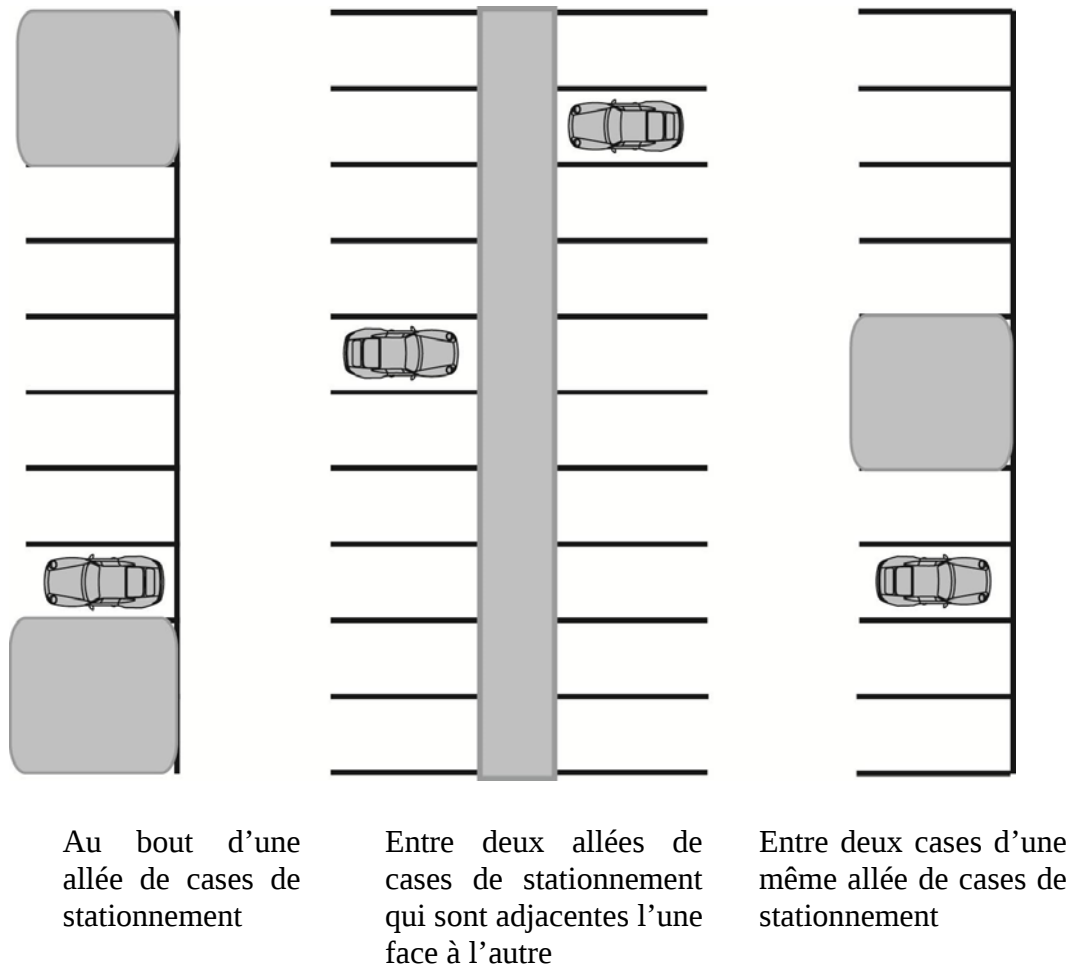
La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement;

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.



Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. ».

10. **Arbres (usages conservation et récréation extérieure)**

L'article 204 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un terrain où est exercé un usage de la classe L300 ou L301 doit être orné, en permanence, dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaires de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. »;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.»;

3° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure. »;

4° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. »;

5° le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain. ».

11. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue (usages publics et communautaires)

L'article 221 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7° et 8° du tableau afférent au premier alinéa.

12. Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue (usages publics et communautaires)

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 221, du suivant :

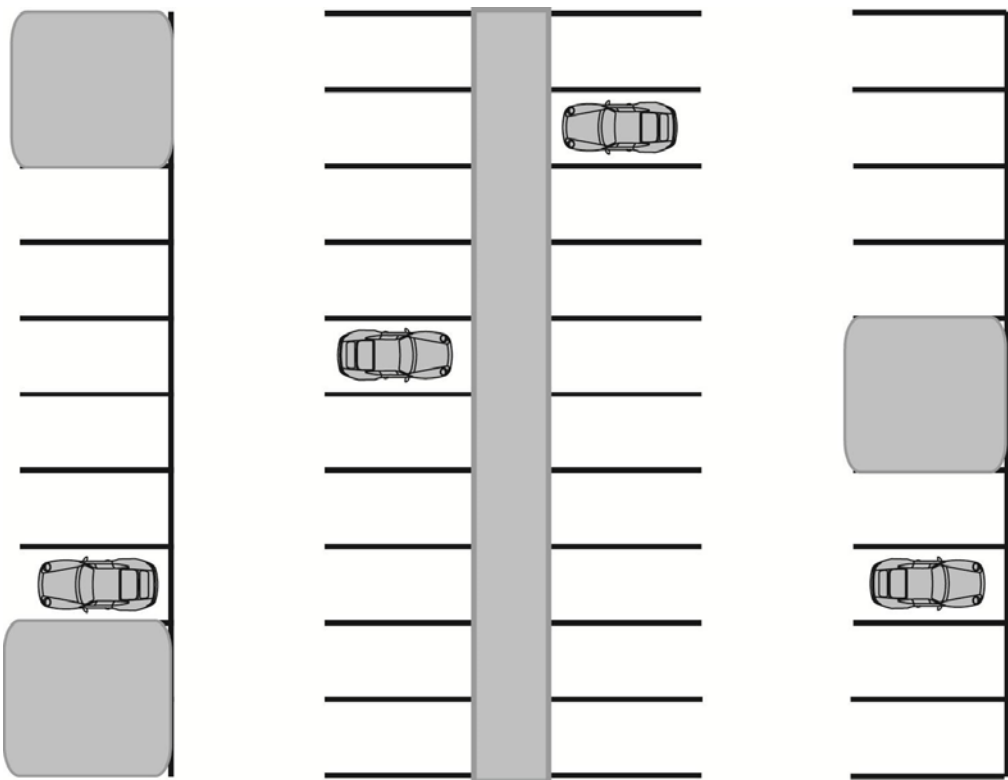
« 221.1 **Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagée sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

- 1° au bout d’une allée de cases de stationnement;
- 2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l’une face à l’autre;
- 3° entre deux cases d’une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d’exemples, des possibilités d’aménagement d’un îlot de verdure selon les options prévues à l’alinéa précédent.



Au bout d’une allée de cases de stationnement	Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l’une face à l’autre	Entre deux cases d’une même allée de cases de stationnement
---	---	---

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c’est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. ».

13. Arbres (usages publics et communautaires)

L’article 230 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :
 - « Un terrain où est exercé un usage Public ou Communautaire doit être orné, en permanence, dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, d’un arbre à chaque 10 mètres linéaires de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d’une largeur minimale de 2 mètres. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. »;
- 2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :
 - « En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au

moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés. »;

3° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure. »;

4° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. »;

5° le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25% de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain. ».

Adopté le 26 juin 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AOÛT 2018